RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/86 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1986

abrogeant le règlement (CEE) n° 992/86 portant suspension de la fixation des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 (3), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 992/86 de la Commission (4), la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires a été suspendue pendant la période du 5 au 9 avril 1986 ;

considérant que, à l'exception de l'Irlande, tous les États membres appliqueront dès le 9 avril 1986 des nouveaux montants compensatoires monétaires ; que, en Irlande, la prise d'effet est fixée au 14 avril 1986 ; que, pour cette raison, il est nécessaire de proroger pour cet État membre le délai de suspension jusqu'à cettte date ; que, à partir de ces dates, la préfixation doit de nouveau être admise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables en Irlande, le délai de suspension est prorogé jusqu'au 11 avril 1986.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 992/86 est abrogé avec effet :

— au 12 avril 1986 pour ce qui concerne l'Irlande,

— au 9 avril 1986 pour les autres États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.
(4) JO n° L 90 du 5. 4. 1986, p. 39.